

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

Réception des soumissions - TPSGC
11, rue Laurier
Place du Portage , Phase III
Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5
Soumissions télécopier : (819) 997-9776
Courriel ePost Connex :
tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidReceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution

Innovation Procurement Directorate
Direction des achats innovateurs
Terrasses de la Chaudière
10, rue Wellington, Étage 4
Gatineau, Québec
K1A 0S5

Title-Sujet Système de détection et d'identification à distance (SDID)	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8476-18ADIS/B	Amendment No. - N° modif. 011
Client Reference No. - N° de référence du client W8476-18ADIS/B	Date 24 mars 2020
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG	
File No. - N° de dossier 010sl.W8476-18ADIS/B	CCC No./N° CC - FMS NO. / N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 2:00 PM on - le 30 avril 2020	Time Zone Fuseau horaire Heure normale de l'Est HNE
F.O.B. - F.A.B Plant-Usine : <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: April Campbell	Buyer Id - Id de l'acheteur 010sl
Telephone No. - N° de téléphone 613-858-9485	FAX No. - N° de FAX
Destination of Goods, Services and Construction: Destinations des biens, services et construction : Specified Herein Précisé dans les présentes	

Instructions : See Herein

Instructions : voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de telephone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)	
Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

LA PRÉSENTE MODIFICATION VISE À RÉPONDRE AUX QUESTIONS DES SOUMISSIONNAIRES

- Q69 En ce qui concerne le point 4.2 du volume 1, à la page 56 de 77 : on demande aux soumissionnaires de fournir des renseignements pour chaque élément coté offert, tandis que l'appendice AA de l'annexe A du volume 2 fournit la forme particulière d'information (N [Narratif] RE [Rapport d'essai], PP [preuve préliminaire], etc.) pour chaque élément. Veuillez confirmer que la forme d'information indiquée à l'annexe AA est celle qui doit être fournie dans la proposition du soumissionnaire.
- R69 La méthode de vérification qui doit accompagner la proposition du soumissionnaire se trouve dans le volume 1. Les méthodes de vérification indiquées à la section 3 de l'appendice AA de l'annexe A du volume 1 comprennent la vérification devant accompagner la soumission (avant-dernière colonne) et après l'attribution de contrat au moment de l'examen de qualification fonctionnel (dernière colonne).
- Q70 En ce qui concerne le point 1.3 du volume 2 et le point 1.6 du volume 3, Biens ou services optionnels, on n'indique pas la période pendant laquelle une option peut être exercée. Veuillez modifier ces articles pour y ajouter cette information.
- R70 L'option d'acheter les biens ou services optionnels et le moment de le faire est à l'entière discrétion du Canada; toutefois, aux fins des propositions financières et de la planification des soumissionnaires, vous pouvez présumer que la période d'acquisition s'étend sur les six derniers mois du contrat proposé, ou entre les 18^e et 24^e mois.
- Q71 En ce qui concerne le volume 2, appendice AC, LDEC LI-514 : l'article 10.2.7.3 c décrit les circonstances dans lesquelles le Canada peut utiliser les dessins. Veuillez confirmer que le Canada se servira des dessins uniquement aux fins limitées précisées et que le Canada n'a pas l'intention d'obtenir une licence de fabrication pour utiliser les dessins à d'autres fins.
- R71 Le Canada n'a pas l'intention d'obtenir une licence de fabrication et ne se servira pas des dessins à d'autres fins que celles énoncées.
- Q72 Le point 18.4.2 de l'annexe D, du volume 2 stipule que des dommages-intérêts liquidés de 20 % s'appliqueront au manque à gagner de la proposition de valeur (PV), tandis que dans les volumes 2 et 3, en ce qui concerne le contrat subséquent, l'article 8.2 limite à un plafond de 10 % les dommages-intérêts pouvant être réclamés. Veuillez préciser l'exposition maximale aux dommages-intérêts liquidés découlant d'un manque à gagner au niveau des retombées industrielles et technologiques (RIT) et de la PV.
- R72 Comme l'indique l'article 18.4 des Modalités et conditions concernant l'acquisition et le soutien en service d'un Système de détection et d'identification à distance (SDID), des dommages-intérêts liquidés peuvent s'appliquer si l'entrepreneur ne respecte pas ses obligations en matière de RIT ou de PV dans le cadre des contrats de SDID.

Plus précisément, selon l'article 18.4.1, le Canada peut décider de réclamer des dommages-intérêts liquidés de 10 % du total du manque à gagner des obligations de l'entrepreneur à l'égard

des RIT indiquées aux articles 3.1.1, 3.1.3, 3.1.4 et 3.1.5 des Modalités et conditions concernant l'acquisition et le soutien en service d'un SDID, si l'entrepreneur devait avoir manqué à ces obligations à la fin de la période d'exécution.

L'article 18.4.2 stipule que le Canada peut décider de réclamer des dommages-intérêts liquidés de 20 % du total du manque à gagner des obligations de l'entrepreneur à l'égard de la PV indiquées à l'article 3.1.2 des Modalités et conditions concernant l'acquisition et le soutien en service d'un SDID, si l'entrepreneur devait avoir manqué à ces obligations à la fin de la période d'exécution.

Comme l'indique l'article 18.2, on peut appliquer ces mesures dans leur totalité ou en partie, mais leur effet combiné ne peut dépasser 10 % du prix global du contrat.

Comme l'indique l'article 18.1, le Canada a mis en place diverses mesures pour atténuer le risque que des corrections soient apportées en dernier recours en vertu du contrat pour éliminer les défauts du contrat. Ces mesures correctives sont, entre autres, une interaction régulière et fréquente entre le Canada et l'entrepreneur au cours de la durée du contrat, afin de suivre les résultats obtenus concernant le respect des engagements relatifs aux RIT et de déterminer des enjeux et des solutions possibles avant qu'il soit trop tard. Les organismes de développement régional du gouvernement du Canada sont également une ressource pour aider les entrepreneurs à planifier et à respecter leurs engagements concernant les RIT. Ces mesures se sont avérées suffisantes pour s'assurer que les problèmes sont réglés de façon collaborative, puisque le Canada veut s'assurer que les entrepreneurs respectent leurs engagements et réalisent des avantages économiques. Les soumissionnaires sont également invités à prendre des engagements raisonnables et réalisables concernant les RIT.

- Q73 Le point 4.1 du volume 3 n'indique pas si la date de début est la même que la date de début du contrat d'acquisition. Veuillez confirmer qu'il s'agit de la même date.
- R73 La date des deux contrats n'est pas la même. Les services de soutien en service ne sont pas nécessaires avant la livraison du premier SDID et l'expiration de la période de garantie.
- Q74 Veuillez confirmer que le point de livraison pour tous les produits matériels à livrer est le suivant : 25^e Dépôt d'approvisionnement des Forces canadiennes (DAFC), Montréal (tous les produits devant être rendus droits acquittés [DDP])?
- R74 L'emplacement à Montréal est exact.
- Q75 La R33 de la modification 007 parle de la « sous-section b) ci-dessus ». Veuillez indiquer à quel endroit se trouve cette sous-section.
- R75 Je vous envoie à la page 5 de 10, sous la section « **Volume 2, article 6.1, Base de paiement, sous-section d)** »

- Q76 La R38 de la modification 007 parle du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) 2003, qui s'appliquent uniquement aux soumissionnaires. Veuillez confirmer que les trois entreprises participant à la DP ne seront pas autorisées à participer aux soumissions ou aux contrats subséquents pour un SDID? (Soulignons que la question de « partie assujettie à des restrictions » a été clairement définie dans la DP de SPAC pour le respirateur de service général W8476-155142/A. Je peux fournir des détails supplémentaires sur demande.)
- R76 Confirmé. Les trois parties ne seront pas impliquées dans les contrats qui en résulteront pour ADIS.